

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
PROJETS DE RÈGLE EN LANGAGE SIMPLE SUR LA STRUCTURE ET L'INSCRIPTION

TABLE DE CONCORDANCE

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 2100	A. 2101 Introduction	(1)	[Nouvelle - de forme - Article d'introduction]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.01				[Abrogation - de forme - L'obligation d'aviser l'OCRCVM des emprunts renouvelables ou prorogeables est redondante. L'OCRCVM reçoit déjà des rapports financiers mensuels qui comprennent ces renseignements.]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.02 (1)(a)	Règle 2100	A. 2102 Autorisation de la Société requise avant l'établissement d'une dette subordonnée	(1)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.02 (1)(b) - (c)				[Abrogation - de fond - L'obligation d'obtenir l'autorisation de l'OCRCVM pour émettre des titres restrictifs et à participation limitée a été supprimée.]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.02 (2)	Règle 2100	A. 2102 Autorisation de la Société requise avant l'établissement d'une dette subordonnée	(2)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.02A	Règle 2100	A. 2103 Remboursements et dettes subordonnées supplémentaires	(1)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.11	Règle 2100	A. 2104 Conventions avec la Société	(1)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.03	Règle 2100	A. 2105 Avis à la Société de tout changement à la propriété	(1)-(2)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.06	Règle 2100	A. 2106 Droit de propriété visant un autre courtier membre	(1)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.04	Règle 2100	A. 2107 Propriété d'une participation importante	(1)-(2)	
Nouvelle disposition		Règle 2100	A. 2107 Propriété d'une participation importante	(3)	[Nouvelle - de fond] - Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.05	Règle 2100	A. 2108 Droit de propriété du courtier membre visant un autre courtier membre	(1)	
Nouvelle disposition		Règle 2100	A. 2108 Droit de propriété du courtier membre visant un autre courtier membre	(2)	[Nouvelle - de fond] - Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.07	Règle 2100	A. 2109 Propriété par le public	(1)-(2)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.08	Règle 2100	A. 2109 Propriété par le public	(3)-(4)	
Nouvelle disposition		Règle 2100	A. 2109 Propriété par le public	(5)	[Nouvelle - de fond] - Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.09 (a)				[Abrogation - de fond] - Répétition d'obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières.]

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.09 (b)	Règle 2100	A. 2110 Placement public des titres du courtier membre	(1)-(3)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.09 (c)				[Abrogation - de forme - Disposition redondante]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.09 (d)				[Abrogation - de forme - Disposition redondante]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.10	Règle 2100	A. 2110 Placement public des titres du courtier membre	(1)-(3)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.11				[Abrogation - de fond - Répétition d'obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières.]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.12(sauf (a))	Règle 2100	A. 2111 Prises de contrôle ou fusions	(1)-(3)	[Modification - de fond - L'alinéa 12(a) de la Règle 5 est supprimé, car il répète des obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières.]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.13	Règle 2100	A. 2112 Reclassement des titres	(1)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.15	Règle 2100	A. 2113 Sollicitation d'opérations sur les titres du courtier membre	(1)-(3)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.15 dernier paragraphe	Règle 2100	A. 2114 Titres du courtier membre dans les comptes de clients	(1)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.14	Règle 2100	A. 2114 Titres du courtier membre dans les comptes de clients	(2)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.16	Règle 2100	A. 2115 Rapports de recherche	(1)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.16A				[Abrogation - de fond - Répétition d'obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières.]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.17	Règle 2100	A. 2116 Autorisations de la Société	(1)-(4)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.18	Règle 2100	A. 2116 Autorisations de la Société	(5)	
Nouvelle disposition		Règle 2100	A. 2116 Autorisations de la Société	(6)	[Nouvelle - de fond - Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.]
Nouvelle disposition		Règle 2100	A. 2117. - 2149. Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Nouvelle disposition		Règle 2150	A. 2151 Introduction	(1)	[Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.]
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	4.06	Règle 2150	A. 2152 Établissements	(1)	
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.02	Règle 2150	A. 2153 Sociétés de portefeuille	(1)	
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.01	Règle 2150	A. 2153 Sociétés de portefeuille	(2)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.03	Règle 2150	A. 2154 Sociétés liées et personnes ayant des liens	(1)	[Modification - de fond - L'obligation d'obtenir une autorisation pour avoir une participation dans une société ayant des liens avec le courtier membre a été supprimée.]
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.04				[Abrogation - de forme - Les sociétés liées qui sont des courtiers membres doivent se conformer aux Règles de toute façon et celles qui ne sont pas des courtiers membres ne sont pas soumises à la compétence de l'OCRCVM.]
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.05	Règle 2150	A. 2154 Sociétés liées et personnes ayant des liens	(2)	
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.06 (1)	Règle 2150	A. 2154 Sociétés liées et personnes ayant des liens	(3)	
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.06 (4)	Règle 2150	A. 2154 Sociétés liées et personnes ayant des liens	(4)	
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.06 (2) et (3)	Règle 2150	A. 2154 Sociétés liées et personnes ayant des liens	(5)	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.14 1 ^{re} partie	Règle 2150	A. 2154 Sociétés liées et personnes ayant des liens	(6)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 2150	A. 2154 Sociétés liées et personnes ayant des liens	(7)	[Nouvelle - de fond - Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.]
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.14 2 ^e partie				[Abrogation - de forme - Disposition redondante avec les exigences de l'État B]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01 (t)	Règle 2150	A. 2155 Courtier exécutant autorisé	(1)-(3)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	A (1)(a)	Règle 2150	A. 2155 Courtier exécutant autorisé	(1)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	A (2)(a)	Règle 2150	A. 2155 Courtier exécutant autorisé	(3)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	A (1)(b)	Règle 2150	A. 2155 Courtier exécutant autorisé	(4)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	A (1)(c)	Règle 2150	A. 2155 Courtier exécutant autorisé	(5)	
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.07	Règle 2150	A. 2156 Activités non liées au commerce des valeurs mobilières	(1)-(3)	[Modification - de forme - Le dernier paragraphe est supprimé. Il est redondant de permettre les ventes d'OPC et d'assurance.]
Nouvelle disposition		Règle 2150	A. 2156 Activités non liées au commerce des valeurs mobilières	(4)	[Nouvelle - de fond - Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.]
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers	Confidentialité des renseignements sur les clients - généralités	Règle 2150	A. 2157 Partage des locaux	(1)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Principes généraux (1)	Règle 2150	A. 2157 Partage des locaux	(1)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Introduction	Règle 2150	A. 2157 Partage des locaux	(2)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Principes généraux (2)	Règle 2150	A. 2157 Partage des locaux	(3), (7), et (10)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés (7)(a)(ii)	Règle 2150	A. 2157 Partage des locaux	(4)-(5)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés (5)	Règle 2150	A. 2157 Partage des locaux	(6)	[Modification - de forme - Certains des éléments ont été déplacés dans la note d'orientation 2150-2 sur le partage des locaux. Ils ne constituent pas des exigences.]
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés (4)	Règle 2150	A. 2157 Partage des locaux	(7)-(8)	[Modification - de forme - Certains des éléments ont été déplacés dans la note d'orientation 2150-2 sur le partage des locaux. Ils ne constituent pas des exigences.]
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés (6)	Règle 2150	A. 2157 Partage des locaux	(9)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés (3)	Règle 2150	A. 2157 Partage des locaux	(11)	[Modification - de forme - Certains des éléments ont été déplacés dans la note d'orientation 2150-2 sur le partage des locaux. Ils ne constituent pas des exigences.]
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Information sur les activités liées aux valeurs mobilières (1), (2) et (4)	Règle 2150	A. 2157 Partage des locaux	(12)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers	Confidentialité des renseignements sur les clients - consentement des clients (4)	Règle 2150	A. 2157 Partage des locaux	(13)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Confidentialité des renseignements sur les clients - consentement des clients existants	Règle 2150	A. 2157 Partage des locaux	(13)	[Modification - de fond - Le présent article est modifié pour ne pas faire double emploi avec la législation sur la protection des renseignements personnels.]
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers	Confidentialité des renseignements sur les clients - consentement des clients (6)	Règle 2150	A. 2157 Partage des locaux	(14)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés (9)(a)	Règle 2150	A. 2157 Partage des locaux	(15)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés (9)(b)	Règle 2150	A. 2157 Partage des locaux	(16)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés (9)(b)(vii)	Règle 2150	A. 2157 Partage des locaux	(17)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés (10)	Règle 2150	A. 2157 Partage des locaux	(18)	
Nouvelle disposition		Règle 2150	A. 2158. - 2199. Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Nouvelle disposition		Règle 2200	A. 2201 Introduction	(1)	[Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction]
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.04	Règle 2200	A. 2202 Avis portant sur l'intention de démissionner	(1)	
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.06	Règle 2200	A. 2202 Avis portant sur l'intention de démissionner	(1)	
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.02	Règle 2200	A. 2203 Dépôt d'une lettre de démission	(1)	[Modification - de fond - Supprime l'obligation du courtier membre d'exposer les motifs de sa démission.]
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.03	Règle 2200	A. 2204 Acquisition et démission	(1)	[Modification - de fond - Supprime l'obligation particulière du courtier membre résultant d'une fusion de démontrer sa solvabilité, une obligation particulière s'appliquant à tous les courtiers membres existants ailleurs.]
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.03 A	Règle 2200	A. 2205 Fusion entre courtiers membres	(1)	
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.03 AA	Règle 2200	A. 2206 Fusion avec un courtier non membre	(1)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.05	Règle 2200	A. 2207 Date de prise d'effet de la démission	(1)	[Modification - de fond - Supprime la disposition particulière prévoyant que la démission prend effet à la « fermeture des bureaux » et ajoute l'obligation pour l'OCRCVM de publier un avis de démission.]
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.07	Règle 2200	A. 2208 Paiement des cotisations à la Société	(1)	
Règle 0031 : Règle de courtier membre inactif	31.01 à 31.04	Règle 2200	A. 2209 Membres inactifs	(1) à (4)	
Règle 0600 : Courtiers membres suspendus	600.01 et 600.02	Règle 2200	A. 2210 Suspension de l'adhésion		[Modification - de fond - Modifiées pour permettre la suspension et la révocation de l'adhésion des courtiers membres dans un plus grand nombre de circonstances, sous réserve du droit du courtier membre touché de se faire entendre.]
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.08	Règle 2200	A. 2211 Révocation de l'adhésion	(1)-(2)	
Nouvelle disposition		Règle 2200	A. 2212. - 2249. Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Nouvelle disposition		Règle 2250	A. 2251 Introduction	(1)	[Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.]
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.12 les quatre premières lignes jusqu'à la fin de (i)	Règle 2250	A. 2252 Avis du courtier membre à la Société en cas de changement	(1)(i)-(iii)	
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.12 (ii)	Règle 2250	A. 2252 Avis du courtier membre à la Société en cas de changement	(1)(iv)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.12 2 ^e phrase	Règle 2250	A. 2253 Avis de la Société au courtier membre en cas de demande d'examen	(1)	
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.12 3 ^e phrase	Règle 2250	A. 2254 Examen des changements par le conseil de section	(1)	
Nouvelle disposition		Règle 2250	A. 2255. - 2299. Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Nouvelle disposition		Règle 2300	A. 2301 Introduction	(1)	[Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.]
Règle 0004 : Établissements	4.01	Règle 2300	A. 2302 Succursales membres	(1)	
Règle 0004 : Établissements	4.03, 4.04 et 4.05	Règle 2300	A. 2303 Représentation d'une succursale membre	(1)	
Règle 0004 : Établissements	4.02	Règle 2300	A. 2304 Cotisations et droits	(1)	
Nouvelle disposition		Règle 2300	A. 2305. - 2349. Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Nouvelle disposition		Règle 2350	A. 2351 Introduction	(1)	[Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.]
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07 A(1)	Règle 2350	A. 2352 Noms commerciaux	(2)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07 A(2)	Règle 2350	A. 2352 Noms commerciaux	(3)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07 A(5)	Règle 2350	A. 2352 Noms commerciaux	(4)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07 A(8)	Règle 2350	A. 2352 Noms commerciaux	(5)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07 A(3)	Règle 2350	A. 2353 Avis à la Société	(1)(i)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07 A(4)	Règle 2350	A. 2353 Avis à la Société	(1)(ii)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07 A(9)	Règle 2350	A. 2353 Avis à la Société	(2)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07 A(6)	Règle 2350	A. 2354 Affichage de la dénomination sociale au complet	(1)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07 A(7)	Règle 2350	A. 2354 Affichage de la dénomination sociale au complet	(1)-(2)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14 (b)	Règle 2350	A. 2355 Respect de la Politique d’affichage de l’identificateur d’adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE)	(1)	
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de la Société	700.01 partie sur le nom	Règle 2350	A. 2356 Utilisation du nom et du logo de la Société	(1)	
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de la Société	700.01 dernière partie du premier paragraphe	Règle 2350	A. 2356 Utilisation du nom et du logo de la Société	(2)	
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de la Société	700.01 2 ^e paragraphe	Règle 2350	A. 2356 Utilisation du nom et du logo de la Société	(3)	
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de la Société	700.01 1 ^{re} partie du 1 ^{er} paragraphe et dernier paragraphe	Règle 2350	A. 2356 Utilisation du nom et du logo de la Société	(4)	[Modification - de forme - Les dispositions concernant l’utilisation du nom et du logo de l’OCRCVM pour les nouvelles émissions sont supprimées et remplacées par une disposition générale prohibant leur utilisation d’une manière trompeuse ou qui crée de la confusion.
Règle 0022 : Emploi du nom ou du logo de la Société, engagements et réclamations	22.01 partie du milieu	Règle 2350	A. 2357 Contrôle de la Société sur son nom et son logo	(1)	
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de la Société	700.01 dernier paragraphe	Règle 2350	A. 2357 Contrôle de la Société sur son nom et son logo	(2) et (4)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0022 : Emploi du nom ou du logo de la Société, engagements et réclamations	22.01 dernière phrase	Règle 2350	A. 2357 Contrôle de la Société sur son nom et son logo	(5)	
Nouvelle disposition		Règle 2350	A. 2358. - 2399. Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Nouvelle disposition		Règle 2400	A. 2401 Introduction	(1)	[Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.]
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.01				[Abrogation - de forme - Les définitions prévoient maintenant que « mandataire » est réputé équivalent à « employé » aux fins de la Règle.]
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.02				[Abrogation - de forme - Une proposition distincte visant à abroger la définition d'« entreprise reliée aux valeurs mobilières » attend actuellement l'approbation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.]
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.03	Règle 2400	A. 2402 Relation mandant-mandataire	(1)-(2)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04 (o)	Règle 2400	A. 2403 Convention écrite entre le courtier membre et la Société	(1)-(2)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04 (p)	Règle 2400	A. 2403 Convention écrite entre le courtier membre et la Société	(3)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04 (n)	Règle 2400	A. 2404 Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(1)-(5)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04 (p)	Règle 2400	A. 2404 Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(3)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04 (q)	Règle 2400	A. 2404 Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(6)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B, les attendus (A)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(1)(i)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B, les attendus (B)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(1)(ii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B, les attendus (B)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(1)(iii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B (2)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(2)(i)-(ii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B (1)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(3)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B (3)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(1)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B (4)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(4)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B (7)				[Abrogation - de forme - Cette disposition est désuète.]
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B (6)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(5)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B (5)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(6)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B (8)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(7)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B (9)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(8)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04 (a)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(1)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04 (q)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(1)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A (1)				[Abrogation - de forme - Ces définitions ne sont pas nécessaires.]
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A (2)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(2)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04 (b)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(3)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A (3)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(3)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04 (j)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(4)(i)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A (4)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(4)(i)-(ii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04 (k)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(4)(ii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04 (c)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(5)(i)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04 (e)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(5)(i)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A (5)(a)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(5)(i)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04 (d)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(5)(ii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A (5)(e)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(5)(ii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A (5)(d)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(6)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A (5)(f)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(7)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04 (i)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(7)(i)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A (4)(b)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(8)(i)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04 (l)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(8)(ii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A (5)(b)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(8)(ii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04 (m)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(8)(iii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A (5)(c)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(8)(iii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04 (h)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(9)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A (7)(b)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(9)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04 (g)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(10)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A (6)(a)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(10)(i)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A (6)(b)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(10)(ii), (iii) et (iv)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A (7)(a)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(10)(iii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04 (f)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(11)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A (6)(c)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(11)	
Nouvelle disposition		Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(12)	[Nouvelle - de forme - Disposition transitoire]
Nouvelle disposition		Règle 2400	A. 2404. - 2449. Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2451 Introduction	(1)	[Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.]
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2452. - 2459. Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (a)(iii)	Règle 2450	A. 2460 Définitions - « institution financière canadienne »	(1)	
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2460 Définitions - « société canadienne inscrite »	(2)	[Nouvelle - de fond - Adoption de l'expression « société canadienne inscrite » pour décrire adéquatement l'ensemble des autres sociétés nationales avec lesquelles des arrangements pourraient être pris.]

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2460 Définitions - « accord de compensation »	(3)	[Nouvelle - de fond - L'adoption de l'expression « accord de compensation » clarifie quelle combinaison de services constitue un accord de compensation.]
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2460 Définitions - « arrangement entre le remisier et le courtier chargé de compte »	(4)	[Nouvelle - de fond - L'adoption de l'expression « arrangement entre le remisier et le courtier chargé de compte » clarifie quelle combinaison de services constitue un arrangement entre le remisier et le courtier chargé de compte.]
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2461. - 2469. Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (e)(ii)	Règle 2450	A. 2470 Arrangements entre deux courtiers membres - Arrangements pouvant être exécutés	(1)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (e)(ii)	Règle 2450	A. 2470 Arrangements entre deux courtiers membres - Arrangements pouvant être exécutés	(1)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (e)(v)	Règle 2450	A. 2470 Arrangements entre deux courtiers membres - Arrangements pouvant être exécutés	(1)(iii)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (e)(ii)	Règle 2450	A. 2471 Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 1	(1)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (e) 1 ^{re} phrase	Règle 2450	A. 2471 Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 1	(1)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (e)(iii)	Règle 2450	A. 2471 Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 1	(1)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (e)(iv)	Règle 2450	A. 2471 Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 1	(1)(iii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (e)(ii)	Règle 2450	A. 2472 Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 2	(1)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (e) 1 ^{re} phrase	Règle 2450	A. 2472 Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 2	(1)(i)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (e)(iii)	Règle 2450	A. 2472 Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 2	(1)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (e)(iv)	Règle 2450	A. 2472 Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 2	(1)(iii)	[Modification - de forme - Implicite dans l'alinéa 1(e)(iv) de la Règle 35 puisque seuls les arrangements de type 1 sont mentionnés.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (e)(iv)	Règle 2450	A. 2473 Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 3 ou de type 4	(1)(i)	[Modification - de forme - Implicite dans l'alinéa 1(e)(iv) de la Règle 35 puisque seuls les arrangements de type 1 sont mentionnés.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (e)(v)	Règle 2450	A. 2473 Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 3 ou de type 4	(1)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (e)(v)	Règle 2450	A. 2473 Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 3 ou de type 4	(1)(iii)	
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2473 Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 3 ou de type 4	(1)(iv)	[Nouvelle - de fond - S'harmonise avec le concept de la règle originale voulant que les clients du remisier ne soient pas inscrits dans les livres de deux courtiers.]

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (e)(i)	Règle 2450	A. 2474 Arrangements entre deux courtiers membres - Convention requise	(1)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (e) 2 ^e phrase	Règle 2450	A. 2474 Arrangements entre deux courtiers membres - Convention requise	(1)(i)-(iv)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (f)	Règle 2450			[Abrogation - de forme - La disposition est maintenant redondante puisque seuls les courtiers membres de l'OCRCVM sont des institutions participantes du FCPE.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (g)	Règle 2450	A. 2474 Arrangements entre deux courtiers membres - Convention requise	(1)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (g)	Règle 2450	A. 2474 Arrangements entre deux courtiers membres - Convention requise	(1)(iii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (h)	Règle 2450			[Abrogation - de forme - La disposition autorisant une dispense générale des exigences de la Règle est abrogée. La possibilité d'obtenir des dispenses sera traitée dans une règle générale concernant les dispenses.]

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (b)(i)	Règle 2450	A. 2474 Arrangements entre deux courtiers membres - Convention requise	(1)(iv)	[Nouvelle - de fond] - Les alinéas 1(b)(i) et 35.1(e)(i) de la Règle 35 ont été modifiées pour exiger l'autorisation de la Société plutôt que celle du conseil de section en ce qui concerne les arrangement entre remisiers et courtiers chargés de compte.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (b)(ii)	Règle 2450			[Abrogation - de forme] - La disposition est maintenant redondante puisque seuls les courtiers membres de l'OCRCVM sont des institutions participantes du FCPE.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (e)(i)	Règle 2450	A. 2474 Arrangements entre deux courtiers membres - Convention requise	(1)(iv)	[Modification - de fond] - Les alinéas 1(b)(i) et 1(e)(i) de la Règle 35 ont été modifiées pour exiger l'autorisation de la Société plutôt que celle du conseil de section en ce qui concerne les arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 paragraphe d'introduction	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1	Introduction	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (a)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Capital minimum obligatoire	(1)(i)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (b)(ii)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôt de garantie obligatoire requis du remisier	(2)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (b)(i)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôt de garantie obligatoire requis du courtier chargé de compte	(3)(i)(a)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (b)(ii)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôt de garantie obligatoire requis du courtier chargé de compte	(3)(i)(b)	[Modification - de fond - L'alinéa 2(b)(ii) de la Règle 35 a été clarifiée pour préciser comment déterminer le dépôt de garantie du courtier chargé de compte en as d'insuffisance de l'avoir à une date de règlement. La formulation a été harmonisée pour les arrangements de types 1 à 4.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (c)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie obligatoires du courtier chargé de compte	(4)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (d)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Déclaration des soldes de clients	(5)(i)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (e)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Soldes nets des clients / financement	(6)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (f)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(a)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (f)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(b)	
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(c)	[Nouvelle - de fond - Correspond à l'usage établi concernant la déclaration des dépôts reçus par le courtier chargé de compte du remisier.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (c)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(ii)(a)(I)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (f)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(ii)(a)(II)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (f)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(ii)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (g)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Calculs de la concentration	(8)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (h)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Maintien à part des titres des clients	(9)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (i)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Maintien à part des soldes créditeurs disponibles	(10)(i)	
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(I)	[Nouvelle - de fond - Pour assurer la cohérence avec les exigences actuelles des arrangements de types 3 et 4.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (j)(iv)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(II)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (j)(i)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (j)(ii)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (j)(iv)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(c)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (j)(iii)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(a)(I)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (j)(iv)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(a)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (j)(i)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(b)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (j)(ii)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (j)(iv)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(c)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (k)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte	(13)(i)(a)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (k)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte	(13)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (l)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement	(14)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (l)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (m)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Clients présentés au courtier chargé de compte	(16)(i)	[Modification - de fond - La formulation du paragraphe 2(m) de la Règle 35 actuelle a été clarifiée pour indiquer que les clients présentés par le remisier sont à la fois ceux du courtier chargé de compte et du remisier puisque les services fournis à ces clients sont divisés entre les deux courtiers.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (n)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Conformité avec les exigences non financières	(17)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (o)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Gestion des liquidités des clients	(18)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (o)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Gestion des liquidités des clients	(18)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (o)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Gestion des liquidités des clients	(18)(iii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (p)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(i)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02 (p)	Règle 2450	A. 2475 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 paragraphe d'introduction	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2	Introduction	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (a)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Capital minimum obligatoire	(1)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (b)(ii)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôt de garantie obligatoire requis du remisier	(2)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (b)(i)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôt de garantie obligatoire requis du courtier chargé de compte	(3)(i)(a)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (b)(ii)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôt de garantie obligatoire requis du courtier chargé de compte	(3)(i)(b)	[Modification - de fond - L'alinéa 2(b)(ii) de la Règle 35 a été clarifiée pour préciser comment déterminer le dépôt de garantie du courtier chargé de compte en cas d'insuffisance de l'avoir à une date de règlement. La formulation a été harmonisée pour les arrangements de types 1 à 4.]

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (c)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie obligatoires du courtier chargé de compte	(4)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (d)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Déclaration des soldes de clients	(5)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (e)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Soldes nets des clients / financement	(6)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (f)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(a)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (f)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(b)	
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(c)	[Nouvelle - de fond - Correspond à l'usage établi concernant la déclaration des dépôts reçus par le courtier chargé de compte du remisier.]

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (c)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(ii)(a)(I)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (f)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(ii)(a)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (f)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(ii)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (g)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Calculs de la concentration	(8)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (h)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Maintien à part des titres des clients	(9)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (i)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Maintien à part des soldes créditeurs disponibles	(10)(i)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(I)	[Nouvelle - de fond - Pour assurer la cohérence avec les exigences actuelles des arrangements de types 3 et 4.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (j)(iv)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (j)(i)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (j)(ii)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (j)(iv)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(c)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (j)(iii)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(a)(I)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (j)(iv)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(a)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (j)(i)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (j)(ii)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (j)(iv)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(c)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (k)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte	(13)(i)(a)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (k)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte	(13)(i)(b)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (l)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement	(14)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (l)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(a)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (m)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(b)(I)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (m)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(b)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (n)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Clients présentés au courtier chargé de compte	(16)(i)	[Modification - de fond - La formulation du paragraphe 3(n) de la Règle 35 actuelle a été clarifiée pour indiquer que les clients présentés par le remisier sont à la fois ceux du courtier chargé de compte et du remisier puisque les services fournis à ces clients sont divisés entre les deux courtiers.]

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (o)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Conformité avec les exigences non financières	(17)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (p)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Gestion des liquidités des clients	(18)(i) à (ii)	[Modification - de fond - Les exigences concernant la gestion des liquidités ont été modifiées pour les arrangements de type 2 afin d'interdire au remisier de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide et afin de prévoir que tout chèque remis au remisier est libellé au nom du courtier chargé de compte.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (q)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03 (q)	Règle 2450	A. 2476 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 paragraphe d'introduction	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3	Introduction	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (a)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Capital minimum obligatoire	(1)(i)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (b)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Dépôt de garantie obligatoire requis du remisier	(2)(i)(a)	
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Dépôt de garantie obligatoire requis du remisier	(2)(i)(b)	[Nouvelle - de forme - Clarification du paragraphe 4(b) de la Règle 35 pour préciser que le remisier doit fournir un dépôt de garantie pour les comptes de clients.]
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Dépôt de garantie obligatoire requis du courtier chargé de compte	(3)(i)	[Nouvelle - de fond - Implicite dans le paragraphe 4(b) de la Règle 35, mais clarifié pour préciser comment déterminer le dépôt de garantie du courtier chargé de compte en cas d'insuffisance de l'avoir à une date de règlement. La formulation a été harmonisée pour les arrangements de types 1 à 4.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (c)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie obligatoires du courtier chargé de compte	(4)(i)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie obligatoires du courtier chargé de compte	(4)(i)	[Nouvelle - de fond - Introduit l'exigence que le courtier chargé de compte avise le remisier de toute utilisation d'une partie du dépôt. Cette disposition s'harmonise avec l'exigence actuelle des arrangements de types 1 et 2.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (d)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Déclaration des soldes de clients	(5)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (d)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Déclaration des soldes de clients	(5)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (d)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Déclaration des soldes de clients	(5)(iii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (e)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Soldes nets des clients / financement	(6)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (f)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(a)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (f)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(b)	
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(c)	[Nouvelle - de fond - Correspond à l'usage établi concernant la déclaration des dépôts reçus par le courtier chargé de compte du remisier.]
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(ii)	[Nouvelle - de fond - Pour harmoniser les exigences concernant la déclaration des dépôts avec les exigences actuelles des arrangements de types 1 et 2.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (g)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Calculs de la concentration	(8)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (h)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Maintien à part des titres des clients	(9)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (i)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Maintien à part des soldes créditeurs disponibles	(10)(i)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (j)(iii)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(I)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (j)(iv)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (j)(i)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (j)(ii)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (j)(iv)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(c)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (j)(iii)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(a)(I)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (j)(iv)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(a)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (j)(i)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (j)(ii)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (j)(iv)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(c)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (k)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte	(13)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (l)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement	(14)(i)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (l)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(a)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (m)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(b)(I)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (m)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(b)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (n)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Clients présentés au courtier chargé de compte	(16)(i)	[Modification - de fond - La formulation du paragraphe 4(n) de la Règle 35 actuelle a été clarifiée pour indiquer que les clients présentés par le remisier sont à la fois ceux du courtier chargé de compte et du remisier puisque les services fournis à ces clients sont divisés entre les deux courtiers.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (o)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Conformité avec les exigences non financières	(17)(i)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (p)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Gestion des liquidités des clients	(18)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (q)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04 (q)	Règle 2450	A. 2477 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 paragraphe d'introduction	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4	Introductif	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (a)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Capital minimum obligatoire	(1)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (b)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Dépôt de garantie obligatoire requis du remisier	(2)(i)(a)	
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Dépôt de garantie obligatoire requis du remisier	(2)(i)(b)	[Nouvelle - de forme - Clarification du paragraphe 35(b) de la Règle 35 pour préciser que le remisier doit fournir un dépôt de garantie pour les comptes de clients.]

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Dépôt de garantie obligatoire requis du courtier chargé de compte	(3)(i)	[Nouvelle - de fond - Implicite dans le paragraphe 5(b) de la Règle 35, mais clarifié pour préciser comment déterminer le dépôt de garantie du courtier chargé de compte en cas d'insuffisance de l'avoir à une date de règlement. La formulation a été harmonisée pour les arrangements de types 1 à 4.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (c)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie obligatoires du courtier chargé de compte	(4)(i)	
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie obligatoires du courtier chargé de compte	(4)(i)	[Nouvelle - de fond - Introduit l'exigence que le courtier chargé de compte avise le remisier de toute utilisation d'une partie du dépôt. Cette disposition s'harmonise avec l'exigence actuelle des arrangements de types 1 et 2.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (d)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Déclaration des soldes de clients	(5)(i)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (d)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Déclaration des soldes de clients	(5)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (d)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Déclaration des soldes de clients	(5)(iii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (e)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Soldes nets des clients / financement	(6)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (f)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(a)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (f)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(b)	
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(c)	[Nouvelle - de fond - Correspond à l'usage établi concernant la déclaration des dépôts reçus par le courtier chargé de compte du remisier.]

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(ii)	[Nouvelle - de fond - Pour harmoniser les exigences concernant la déclaration des dépôts avec les exigences actuelles des arrangements de types 1 et 2.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (g)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Calculs de la concentration	(8)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (h)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Maintien à part des titres des clients	(9)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (i)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Maintien à part des soldes créditeurs disponibles	(10)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (j)(iii)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(I)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (j)(iv)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(II)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (j)(i)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (j)(ii)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (j)(iv)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(c)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (j)(iii)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(a)(I)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (j)(iv)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(a)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (j)(i)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(b)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (j)(ii)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (j)(iv)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(c)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (k)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte	(13)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (l)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement	(14)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (l)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement	(14)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (l)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(a)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (m)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(b)(I)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (m)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(b)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (n)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Clients présentés au courtier chargé de compte	(16)(i)	[Modification - de fond - La formulation du paragraphe 5(n) de la Règle 35 actuelle a été clarifiée pour indiquer que les clients présentés par le remisier sont à la fois ceux du courtier chargé de compte et du remisier puisque les services fournis à ces clients sont divisés entre les deux courtiers.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (o)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Conformité avec les exigences non financières	(17)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (p)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Gestion des liquidités des clients	(18)(i)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (q)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05 (q)	Règle 2450	A. 2478 Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(ii)	
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2479. - 2484. Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2485 Arrangements pouvant être pris avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(i)	[Nouvelle - de fond - Clarifie les attentes actuelles de l'OCRCVM : l'arrangement entre remisier et courtier chargé de compte pris avec une société étrangère du même groupe doit correspondre aux types d'arrangements pouvant être conclus entre deux courtiers membres de l'OCRCVM.]
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2485 Arrangements pouvant être pris avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(ii)	[Nouvelle - de fond - Codifie les attentes actuelles de l'OCRCVM : l'arrangement entre remisier et courtier chargé de compte pris avec une société étrangère membre du même groupe doit respecter les exigences de l'OCRCVM qui s'appliquent à ce type d'arrangements.]

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2485 Arrangements pouvant être pris avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iii)(a)	[Nouvelle - de fond] - Rédigée pour s'harmoniser aux exigences de la convention écrite énoncées dans le paragraphe (1)(i) de la Règle 2474.]
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2485 Arrangements pouvant être pris avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iii)(b)	[Nouvelle - de fond] - Rédigée pour s'harmoniser aux exigences de la convention écrite énoncées dans le paragraphe (1)(ii) de la Règle 2474.]
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2485 Arrangements pouvant être pris avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iii)(c)	[Nouvelle - de fond] - Rédigée pour s'harmoniser aux exigences de la convention écrite énoncées dans le paragraphe (1)(iii) de la Règle 2474.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06 paragraphe d'introduction	Règle 2450	A. 2485 Arrangements pouvant être pris avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iii)(d)	[Modification - de fond] - La Règle a été modifiée pour ne plus exiger du courtier membre qu'il demande une dispense. Le courtier membre devra maintenant demander l'autorisation de la Société seulement pour l'arrangement autorisé pris avec une société étrangère membre du même groupe. La formulation s'harmonise aux exigences de la convention écrite énoncées dans le paragraphe (1)(iv) de la Règle 2474.]

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06 (a)	Règle 2450			[Abrogation - de forme - La disposition prévoyant de soumettre une preuve satisfaisante de l'arrangement proposé à l'OCRCVM est redondante puisque celle-ci doit autoriser l'arrangement.]
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2485 Arrangements pouvant être pris avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iv)	[Nouvelle - de fond - La société étrangère membre du même groupe doit maintenant être une entité réglementée. Codifie les attentes actuelles de l'OCRCVM : le courtier étranger doit être assujéti à une surveillance réglementaire satisfaisante.]
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2485 Arrangements pouvant être pris avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(v)	[Nouvelle - de forme - Renvoi interne à d'autres exigences. Pas une modification importante en soi.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06 (b)	Règle 2450	A. 2486 Conditions supplémentaires s'appliquant aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte visant un courtier étranger membre du même groupe - Obligation d'information annuelle	(1)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06 (c)	Règle 2450	A. 2486 Conditions supplémentaires s'appliquant aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte visant un courtier étranger membre du même groupe - Approbation du territoire étranger	(2)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06 (d)	Règle 2450	A. 2486 Conditions supplémentaires s'appliquant aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte visant un courtier étranger membre du même groupe - Devoir de conformité	(3)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06 (e)	Règle 2450	A. 2486 Conditions supplémentaires s'appliquant aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte visant un courtier étranger membre du même groupe - Soldes à déclarer	(4)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06 (f)	Règle 2450	A. 2486 Conditions supplémentaires s'appliquant aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte visant un courtier étranger membre du même groupe - Maintien à part des titres des clients	(5)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06 (g)	Règle 2450	A. 2486 Conditions supplémentaires s'appliquant aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte visant un courtier étranger membre du même groupe - Assurance	(6)	
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2487. - 2489. Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (d)	Règle 2450	A. 2490 Arrangements pris avec un membre du groupe d'une institution financière canadienne	(1)(i) à (iii)	
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2491 Arrangements avec d'autres courtiers	(1)(i) et (ii)	[Nouvelle - de fond - Clarifie que les accords de compensation portant sur des comptes LCP et RCP ne sont pas considérés comme des arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte.]
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2492. - 2494. Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (c)(i)	Règle 2450	A. 2495 Arrangements interdits entre remisiers et courtiers chargés de compte	(1)	[Modification - de fond - L'alinéa 1(c)(i) de la Règle 35 a été modifié pour tenir compte des arrangements pris avec des courtiers étrangers membres du même groupe.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01 (c)(ii)	Règle 2450			[Abrogation - de forme - La disposition est maintenant redondante puisque seuls les courtiers membres de l'OCRCVM sont des institutions participantes du FCPE.]

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 2450	A. 2496. - 2499. Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Nouvelle disposition		Règle 2500	A. 2501 Introduction	(1)	[Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.]
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.03 (a)	Règle 2500	A. 2502 Exigences générales visant les administrateurs	(1)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.03 (b)	Règle 2500	A. 2502 Exigences générales visant les administrateurs	(2)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.04 (a)	Règle 2500	A. 2503 Exigences générales visant les dirigeants	(1)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.04 (b)	Règle 2500	A. 2503 Exigences générales visant les dirigeants	(2)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	38.06 (a)	Règle 2500	A. 2504 Chef des finances	(1)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	38.06 (b)	Règle 2500	A. 2504 Chef des finances	(2)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07 (a)	Règle 2500	A. 2505 Chef de la conformité	(1)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07 (b)	Règle 2500	A. 2505 Chef de la conformité	(1)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07 (c)	Règle 2500	A. 2505 Chef de la conformité	(1)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07 (f)	Règle 2500	A. 2505 Chef de la conformité	(2)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05 (a)	Règle 2500	A. 2506 Personne désignée responsable	(1)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05 (b)(i)	Règle 2500	A. 2506 Personne désignée responsable	(1)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05 (b)(iii)	Règle 2500	A. 2506 Personne désignée responsable	(1)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05 (b)(ii)	Règle 2500	A. 2506 Personne désignée responsable	(2)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.05	Règle 2500	A. 2507 Dispense	(1)	
Nouvelle disposition		Règle 2500	A. 2508. - 2549. Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Nouvelle disposition		Règle 2550	A. 2551 Introduction	(1) et (2)	[Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.]
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02 (a)	Règle 2550	A. 2552 Autorisation de personnes physiques	(1)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.02	Règle 2550	A. 2552 Autorisation de personnes physiques	(1)	
Nouvelle disposition		Règle 2550	A. 2552 Autorisation de personnes physiques	(2)	[Modification - de forme - Ajout d'une liste de catégories d'inscription.]
Nouvelle disposition		Règle 2550	A. 2552 Autorisation de personnes physiques	(3)	[Modification - de forme - Clarifie que seul un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire du courtier membre peut être une personne autorisée.]

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02 (a)	Règle 2550	A. 2552 Autorisation de personnes physiques	(4)	
Nouvelle disposition		Règle 2550	A. 2552 Autorisation de personnes physiques	(5)	[Modification - de forme - Clarifie que le courtier membre doit s'assurer que les personnes physiques respectent les exigences de la catégorie.]
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.08	Règle 2550	A. 2552 Autorisation de personnes physiques	(6)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02 (a)	Règle 2550	A. 2552 Autorisation de personnes physiques	(6)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.09	Règle 2550	A. 2552 Autorisation de personnes physiques	(7)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.18	Règle 2550	A. 2552 Autorisation de personnes physiques	(7)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.07	Règle 2550	A. 2552 Autorisation de personnes physiques	(8)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.15	Règle 2550	A. 2552 Autorisation de personnes physiques	(8)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.03 (a)	Règle 2550	A. 2553 Autorisation des responsables, des administrateurs et des dirigeants	(1)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.02	Règle 2550	A. 2553 Autorisation des responsables, des administrateurs et des dirigeants	(2)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.02	Règle 2550	A. 2553 Autorisation des responsables, des administrateurs et des dirigeants	(3)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.06 (a)	Règle 2550	A. 2553 Autorisation des responsables, des administrateurs et des dirigeants	(4)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07 (a)	Règle 2550	A. 2553 Autorisation des responsables, des administrateurs et des dirigeants	(5)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07 (b)	Règle 2550	A. 2553 Autorisation des responsables, des administrateurs et des dirigeants	(5)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07 (e)	Règle 2550	A. 2553 Autorisation des responsables, des administrateurs et des dirigeants	(5)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05 (a)	Règle 2550	A. 2553 Autorisation des responsables, des administrateurs et des dirigeants	(6)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02 (a)	Règle 2550	A. 2554 Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(1)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.03	Règle 2550	A. 2554 Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(1)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.04	Règle 2550	A. 2554 Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(2)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.07 (d)	Règle 2550	A. 2554 Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(2)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02 (b)	Règle 2550	A. 2554 Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(3)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02 (c)	Règle 2550	A. 2554 Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(3)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.07 (a)	Règle 2550	A. 2554 Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(4)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.07 (b)	Règle 2550	A. 2554 Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(4)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.07 (c)	Règle 2550	A. 2554 Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(4)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.14	Règle 2550	A. 2554 Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(5)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.16	Règle 2550	A. 2554 Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(6)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.06 (a)	Règle 2550	A. 2555 Personne ayant la propriété ou le contrôle de plus de 10 % des actions comportant droit de vote du courtier membre	(1)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.06 (b)	Règle 2550	A. 2555 Personne ayant la propriété ou le contrôle de plus de 10 % des actions comportant droit de vote du courtier membre	(2)	
Règle 0500 : Négociants	500.01	Règle 2550	A. 2556 Négociateur	(1)	
Règle 0500 : Négociants	500.02	Règle 2550	A. 2556 Négociateur	(1)	
Nouvelle disposition		Règle 2550	A. 2557. - 2599. Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I Introduction	Règle 2600	A. 2601 Introduction	(1)	
Nouvelle disposition		Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)	[Modification - de forme - Clarifie en présentant les dispositions sur la formation requises sous forme de tableau.]
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(1)(a)(i)-(ii)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(i)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(2)(a)(iii)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(i)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(1)(a)(iii)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(ii)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(1)(a)(iv)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(iii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(1)(a)(v)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(iv)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(1)(b)(i)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(v)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(1)(b)(ii)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(vi)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(1)(b)(iii)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(vii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(2)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(viii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(2)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(ix)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(2A)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(x)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(2B)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(xi)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(3)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(xii)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(3)(a)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(xiii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(8)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(xiv)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(8)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(xv)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(7)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(xvi)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(7)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(xvii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(3)(a)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(xviii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(8)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(xix)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(7)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(xx)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(4)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(xxi)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(6)(6.1)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(xxii)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(6)(6.2)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(xxiii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(5)(a)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(xxiv)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(5)(b)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(xxv)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.06 (b)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(xxvi)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (A)(2)	Règle 2600	A. 2602 Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(xxvi)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (B)	Règle 2600	A. 2603 Dispenses générales et discrétionnaires	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I (B)	Règle 2600	A. 2603 Dispenses générales et discrétionnaires	(2)	
Règle 0020 : Procédure d'audience de la Société	20.24	Règle 2600	A. 2603 Dispenses générales et discrétionnaires	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II Introduction	Règle 2600	A. 2604 Dispenses des cours requis	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II (B)(1)	Règle 2600	A. 2604 Dispenses des cours requis	(1)	
Nouvelle disposition		Règle 2600	A. 2604 Dispenses des cours requis	(2)	[Modification - de forme - Clarifie en présentant les dispositions sur la formation requises sous forme de tableau.]

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II (B)(2)	Règle 2600	A. 2604 Dispenses des cours requis	(2)(i)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II (B)(3)	Règle 2600	A. 2604 Dispenses des cours requis	(2)(ii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II (B)(4)	Règle 2600	A. 2604 Dispenses des cours requis	(2)(iii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II (B)(5)	Règle 2600	A. 2604 Dispenses des cours requis	(2)(iv)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II (B)(6)	Règle 2600	A. 2604 Dispenses des cours requis	(2)(v)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II Introduction	Règle 2600	A. 2605 Dispenses de reprendre certains cours	(1)-(5)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II (B)(1)	Règle 2600	A. 2605 Dispenses de reprendre certains cours	(1)-(5)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II (A)(3)(a)	Règle 2600	A. 2605 Dispenses de reprendre certains cours	(5)(i)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II (A)(3)(a)	Règle 2600	A. 2605 Dispenses de reprendre certains cours	(5)(i)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II (A)(3)(b)	Règle 2600	A. 2605 Dispenses de reprendre certains cours	(5)(ii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II (A)(4)	Règle 2600	A. 2605 Dispenses de reprendre certains cours	(5)(iii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II (A)(4)	Règle 2600	A. 2605 Dispenses de reprendre certains cours	(5)(iv)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II (A)(9)	Règle 2600	A. 2605 Dispenses de reprendre certains cours	(5)(ix)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II (A)(5)(a)	Règle 2600	A. 2605 Dispenses de reprendre certains cours	(5)(v)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II (A)(5)(b)	Règle 2600	A. 2605 Dispenses de reprendre certains cours	(5)(vi)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II (A)(6)	Règle 2600	A. 2605 Dispenses de reprendre certains cours	(5)(vii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II (A)(7)	Règle 2600	A. 2605 Dispenses de reprendre certains cours	(5)(viii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II (A)(8)	Règle 2600	A. 2605 Dispenses de reprendre certains cours	(5)(x)	
Nouvelle disposition		Règle 2600	A. 2606. - 2649. Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (B) premier paragraphe	Règle 2650	A. 2651 Introduction	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (H)(3)	Règle 2650	A. 2651 Introduction	(2)	
Nouvelle disposition		Règle 2650	A. 2652 Description générale du programme de formation continue	(1)	[Modification - de forme - Ajoute une description générale des volets conformité et perfectionnement professionnel de la formation continue.]
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III Introduction	Règle 2650	A. 2652 Description générale du programme de formation continue	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, Introduction, 4 ^e paragraphe	Règle 2650	A. 2652 Description générale du programme de formation continue	(3)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Part III Cours sur la conformité (A)(5)	Règle 2650	A. 2652 Description générale du programme de formation continue	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (B)	Règle 2650	A. 2653 Exigences de formation continue	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Annexe I	Règle 2650	A. 2653 Exigences de formation continue	(1)	
Nouvelle disposition		Règle 2650	A. 2653 Exigences de formation continue	(2)	[Modification - de forme - Clarifie que les personnes inscrites dans plusieurs catégories doivent se conformer aux exigences de formation continue de la catégorie la plus exigeante.]
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (C)	Règle 2650	A. 2653 Exigences de formation continue	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (J)	Règle 2650	A. 2654 Cours sur la conformité	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (A)(2)	Règle 2650	A. 2654 Cours sur la conformité	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (A)(4)	Règle 2650	A. 2654 Cours sur la conformité	(1)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (C)(1)	Règle 2650	A. 2654 Cours sur la conformité	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (J)(1) première phrase	Règle 2650	A. 2654 Cours sur la conformité	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (A)(1)	Règle 2650	A. 2654 Cours sur la conformité	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (B)(1)	Règle 2650	A. 2654 Cours sur la conformité	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (B)(2)	Règle 2650	A. 2654 Cours sur la conformité	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (A)(6)	Règle 2650	A. 2654 Cours sur la conformité	(3)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (A)(7)	Règle 2650	A. 2654 Cours sur la conformité	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (B)(4)	Règle 2650	A. 2654 Cours sur la conformité	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (A)(7)	Règle 2650	A. 2654 Cours sur la conformité	(4)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (A)(9)	Règle 2650	A. 2654 Cours sur la conformité	(4)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (C)(4)	Règle 2650	A. 2654 Cours sur la conformité	(5)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (K)	Règle 2650	A. 2655 Cours de perfectionnement professionnel	(1)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (K)(1)	Règle 2650	A. 2655 Cours de perfectionnement professionnel	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (L)(2)	Règle 2650	A. 2655 Cours de perfectionnement professionnel	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (L)(4)	Règle 2650	A. 2655 Cours de perfectionnement professionnel	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, Cours de perfectionnement professionnel (B)(2)	Règle 2650	A. 2655 Cours de perfectionnement professionnel	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, Cours de perfectionnement professionnel (A)(7)	Règle 2650	A. 2655 Cours de perfectionnement professionnel	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, Cours de perfectionnement professionnel (A)(8)	Règle 2650	A. 2655 Cours de perfectionnement professionnel	(3)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, Cours de perfectionnement professionnel (A)(10)	Règle 2650	A. 2655 Cours de perfectionnement professionnel	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (K)(3)	Règle 2650	A. 2655 Cours de perfectionnement professionnel	(4)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (H)(1)	Règle 2650	A. 2656 Administration du programme de formation continue par le courtier membre	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (H)(3)	Règle 2650	A. 2656 Administration du programme de formation continue par le courtier membre	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (I)	Règle 2650	A. 2656 Administration du programme de formation continue par le courtier membre	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (D) premier paragraphe	Règle 2650	A. 2657 Participation de personnes récemment autorisées	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (D)(1)-(3)	Règle 2650	A. 2657 Participation de personnes récemment autorisées	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (L)(3)	Règle 2650	A. 2657 Participation de personnes récemment autorisées	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (G)(1)	Règle 2650	A. 2658 Participation volontaire au programme de formation continue	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (G)(2)	Règle 2650	A. 2658 Participation volontaire au programme de formation continue	(2)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (G)(5)	Règle 2650	A. 2658 Participation volontaire au programme de formation continue	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (E)(1)	Règle 2650	A. 2659 Réadmission d'ex-personnes autorisées	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (E)(2)	Règle 2650	A. 2659 Réadmission d'ex-personnes autorisées	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (E)(3)	Règle 2650	A. 2659 Réadmission d'ex-personnes autorisées	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (F)	Règle 2650	A. 2660 Changement de catégorie d'autorisation de la Société survenant durant un cycle	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (F)(1)	Règle 2650	A. 2660 Changement de catégorie d'autorisation de la Société survenant durant un cycle	(1)(i)-(ii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (F)(2)	Règle 2650	A. 2660 Changement de catégorie d'autorisation de la Société survenant durant un cycle	(1)(iii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (F)(4)	Règle 2650	A. 2660 Changement de catégorie d'autorisation de la Société survenant durant un cycle	(1)(iv)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (F)(3)	Règle 2650	A. 2660 Changement de catégorie d'autorisation de la Société survenant durant un cycle	(1)(v)-(vi)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (N)(1)	Règle 2650	A. 2661 Prolongation exceptionnelle du délai alloué pour satisfaire aux exigences du programme	(1)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (N)(2)	Règle 2650	A. 2661 Prolongation exceptionnelle du délai alloué pour satisfaire aux exigences du programme	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (N)(3)(a)-(b)	Règle 2650	A. 2661 Prolongation exceptionnelle du délai alloué pour satisfaire aux exigences du programme	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (N)(3)(c)	Règle 2650	A. 2661 Prolongation exceptionnelle du délai alloué pour satisfaire aux exigences du programme	(4)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (M)(1)	Règle 2650	A. 2662 Sanctions imposées en cas de non-respect des exigences du programme de formation continue à l'intérieur d'un cycle	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (M)(3)	Règle 2650	A. 2662 Sanctions imposées en cas de non-respect des exigences du programme de formation continue à l'intérieur d'un cycle	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (M)(2)	Règle 2650	A. 2662 Sanctions imposées en cas de non-respect des exigences du programme de formation continue à l'intérieur d'un cycle	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III (M)(4)	Règle 2650	A. 2662 Sanctions imposées en cas de non-respect des exigences du programme de formation continue à l'intérieur d'un cycle	(4)	
Nouvelle disposition		Règle 2650	A. 2663. - 2699. Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Nouvelle disposition		Règle 2700	A. 2701 Introduction	(1) et (2)	[Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.]

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.02	Règle 2700	A. 2702 Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)	(1)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.03 (1)	Règle 2700	A. 2702 Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)	(2) (i) (a)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.04	Règle 2700	A. 2702 Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)	(2)(b)-(c)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.05	Règle 2700	A. 2702 Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)	(2)(d)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.06	Règle 2700	A. 2702 Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)	(2)(e)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.07 (1)	Règle 2700	A. 2702 Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)	(2)(f)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.08	Règle 2700	A. 2702 Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)	(2)(g)-(h)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.11 (1)-(2)	Règle 2700	A. 2703 Dispense pour difficultés temporaires	(1)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.11 (3)	Règle 2700	A. 2703 Dispense pour difficultés temporaires	(2)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.11 (4)	Règle 2700	A. 2703 Dispense pour difficultés temporaires	(3)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.12 (1)	Règle 2700	A. 2704 Diligence voulue et tenue des dossiers	(1)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.12 (2)	Règle 2700	A. 2704 Diligence voulue et tenue des dossiers	(2)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.12 (3)	Règle 2700	A. 2704 Diligence voulue et tenue des dossiers	(3)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.12 (4)	Règle 2700	A. 2704 Diligence voulue et tenue des dossiers	(4)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.09 (1)	Règle 2700	A. 2705 Frais	(1)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.03 (2)-(3)	Règle 2700	A. 2705 Frais	(2)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.07 (4)-(5)	Règle 2700	A. 2705 Frais	(2)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.09 (1)-(2)	Règle 2700	A. 2705 Frais	(2)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.07 (2)	Règle 2700	A. 2706 Cessation de relation	(1)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.07 (3)	Règle 2700	A. 2707 Rétablissement d'une autorisation suspendue	(1)	
Nouvelle disposition		Règle 2700	A. 2708. - 2999. Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]